

CONVENTION DE PARTENARIAT
DITEP de BOURNEVILLE Antenne de Lunel
au sein du Collège Ambrussum

Établie en application :

- De la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. De la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- De la loi 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ; - du décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux ;
- Du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;
- Du décret 2005 — 11 du 6 janvier 2005 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques.
- Du décret 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ;
- De l'arrêté du 2 avril 2009 relatif aux modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé.



DITEP Bourneville
120 rue du Mas Prunet
CS 50020
34077 Montpellier
Cedex 3

Tél | 04 67 42 43 66



DITEP Lunel
86 rue Henry Reynaud
34400 Lunel

Tél | 04 67 71 91 14



Unité d'enseignement
Accueil de Jour

Tél | 04 67 73 39 30



www.adages.net/bourneville
centre.bourneville@adages.net

Entre, d'une part :

Le collège : 45 Rue Jean-Louis Médard 34400 Lunel, représenté par Pascal GUILLOU, en sa qualité de principal de collège.

Et d'autre part :

Le Dispositif intégré de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (DITEP) de Lunel, 86 rue Henri Reynaud, 34400 Lunel antenne du DITEP de Bourneville, 120, rue du Mas Prunet, 34070 Montpellier, représenté par Cédric LIZE, Directeur et Sébastien Martin, Directeur adjoint.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le Dispositif intégré de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (DITEP) de Lunel accueille des enfants et des adolescents qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Dans le but de favoriser l'intégration scolaire de certains jeunes dont l'évolution positive des troubles le permet, des locaux du collège Ambrussum accueilleront certains d'entre eux avec leur enseignant du DITEP et d'autres personnels tels que leurs éducateurs ou rééducateurs.

L'objectif est de rester le plus proche possible de leur scolarisation en milieu ordinaire. D'autre part, la présence de ce dispositif dans les locaux de l'établissement pourra donner lieu à des partenariats bénéfiques pour les personnels et les jeunes des deux établissements.

L'effectif maximum sera de 12 adolescents âgés de 11 à 15 ans pour les temps d'enseignements et pour les ateliers.

Article 2 :

La présente convention règle les modalités de fonctionnement du partenariat avec le DITEP Bourneville antenne de Lunel.

Article 3 :

Les élèves et les professionnels du DITEP s'engagent à respecter le règlement du collège.

Article 4 :

Les élèves du DITEP sont sous la responsabilité des enseignants et des personnels éducatifs ou thérapeutiques du DITEP présents sur les lieux.

Pendant les périodes de temps de vie scolaire, les élèves restent sous la responsabilité du personnel du DITEP qui évaluera avec l'équipe du collège la fréquence et l'intérêt de la participation des élèves du DITEP aux temps communs avec les autres élèves du collège (repas).

Article 5 :

Des actions communes entre les élèves du DITEP et les élèves du collège peuvent être envisagées dans les locaux du collège comme dans les locaux du DITEP ou dans tout autre lieu.

Article 6 :

La liste des élèves du DITEP accueillis dans la classe intégrée figure en annexe à la présente convention ainsi que la liste des personnels du DITEP appelés à intervenir au sein du collège. Toute modification d'effectif ou d'utilisation fera l'objet d'un avenant.

Article 7 :

Le collège autorise l'utilisation de structures collectives existantes aux élèves du DITEP dans la mesure où ceux-ci sont encadrés par des personnels du DITEP et que cette utilisation est prévue dans l'organisation et autorisée par l'administration du collège.

Article 8 :

Les élèves du DITEP peuvent éventuellement bénéficier d'activités décloisonnées. Tout décloisonnement fera l'objet d'un avenant sous la forme d'un « Projet d'aménagement du parcours scolaire ».

De la même façon, des élèves du collège peuvent bénéficier d'activités décloisonnées au sein de la classe intégrée.

Article 9 :

L'assurance responsabilité civile du DITEP couvre ses personnels et ses élèves pendant leur temps de présence au collège.

Les frais de personnels et de fonctionnement pédagogique de la classe intégrée relèvent du budget du DITEP.

Article 10 :

Les frais de transport scolaire ou de restauration des élèves du DITEP sont à la charge de ce dernier.

Si un élève du collège participe à des activités au sein de la classe intégrée ou dans les locaux du DITEP, il demeure sous la responsabilité du collège.

Article 11 :

Les professionnels des deux établissements développent des modalités de concertation et de co-formation :

- Les personnels de l'institut peuvent se rendre disponibles pour des réunions d'information au sein du collège afin de répondre aux questionnements des familles de collégiens ou des professionnels sur le projet d'intégration d'élèves handicapés.
- Les démarches et méthodes pédagogiques adaptées aux potentialités et aux capacités cognitives des élèves orientés vers un établissement ou service médico-social donnent lieu à des échanges entre les professionnels du DITEP et les professionnels du collège.
- Les deux établissements favorisent toutes les modalités de mutualisation des pratiques et de co-formation sous la forme par exemple de réunions de réflexions partagées, de colloque ou de formation mutualisée et de partages des compétences.
- Chaque année les équipes de direction se rencontrent pour faire un bilan du fonctionnement de ce dispositif et une évaluation des actions engagées.

Article 12 :

La présente convention est établie pour une période couvrant l'année scolaire. Elle fait l'objet en fin d'année d'une évaluation qui déterminera son renouvellement et les éventuelles actions correctives à apporter.

Cette convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Fait à Lunel le 23/09/2024

Monsieur Guillou, Principal
du Collège Ambrussum

Monsieur Martin, Directeur adjoint
du DITEP de Bourneville

Monsieur Lizé Cédric,
Directeur
du DITEP de Bourneville

